

Un AESH peut parfaitement être amené à assister un élève handicapé lors des séances de natation (comme lors des autres séances d'EPS, en général), sans toutefois être prise en compte dans les effectifs de l'équipe d'encadrement. Elle n'a alors à justifier d'aucun diplôme particulier. Les textes prévoient expressément que la mission de l'AESH se poursuit également dans le bassin. Natation Enseignement dans les premier et second degrés (NOR : MENE1115402C circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 MEN – DGESCO A1-1) « Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés. Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés. » Il n'est pas utile de savoir nager. Il s'agit d'être au côté de l'élève, dans l'eau, pour le rassurer et l'aider à faire les exercices. Si l'élève est en capacité de nager dans le grand bain, vous pourrez rester sur le bord du bassin. Seul un certificat médical peut vous dispenser d'aller dans l'eau. Le trajet jusqu'à la piscine doit se faire avec la classe de l'enfant sous la responsabilité de l'enseignant. Les AESH ne sont pas comptabilisé(e)s dans le taux d'encadrement (sauf mise à disposition de l'établissement si l'élève que vous accompagnez est absent).